

VD_GERICHTE PE24.021526 vom 28. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.021526

FR: VD_GERICHTE PE24.021526 du 28 août 2025

IT: VD_GERICHTE PE24.021526 del 28 agosto 2025

Erwägungen

E. 4

La recourante requiert, à titre principal, que Me Justine Pacifico lui soit désigné en qualité de défenseur d'office avec effet rétroactif au 19 mars 2025.

E. 4.1

L'assistance judiciaire gratuite s'étend dès l'instant où les conditions de nomination sont réunies – en général au début de la

- 12 - procédure préliminaire – jusqu'à l'entrée en force du jugement. Le dies a quo de l'assistance judiciaire gratuite, tant en matière de défense d'office que de conseil juridique gratuit, correspond au jour du dépôt de la demande (cf. Harari/Jakob/Santamaria, in : CR CPP, n. 18 ad art. 132 CPP et n. 68 ad art. 136 CPP). Toutefois, l'assistance judiciaire gratuite peut être rétroactive. Ainsi, si les conditions en étaient réunies avant la date de la décision ordonnant la désignation d'office, elle rétroagit à cette date et ne commence pas à partir de la date à laquelle est rendue la décision (ATF 122 I 203, JdT 1997 I 604 ; TF 1B_205/2019 du 14 juin 2019 consid. 5 ; TF 9C_923/2009 du 10 mai 2010 consid. 1.4.3). S'agissant de la désignation avec effet rétroactif au-delà de la date du dépôt de la demande, le Tribunal fédéral considère qu'en l'absence d'une urgence temporelle particulière, il n'y a pas de motifs à faire rétroagir l'effet de l'octroi de l'assistance judiciaire (TF 1B_205/2019 précité).

E. 4.2

En l'espèce, la recourante ne fait valoir aucun moyen – et en particulier pas d'urgence temporelle particulière – qui justifierait que sa demande d'octroi d'assistance judiciaire n'ait pas pu être déposée plus rapidement et que son avocate soit désignée avec effet rétroactif à une date précédant celle du dépôt de sa demande. Partant, Me Justine Pacifico sera désignée en qualité de défenseur d'office avec effet au jour de la demande, soit le 8 avril 2025.

E. 5

En définitive, le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce sens que Me Justine Pacifico est désignée en qualité de défenseur d'office de O._____ avec effet au 8 avril 2025. Elle sera confirmée pour le surplus. Me Justine Pacifico a produit une liste d'opérations faisant état de 9h10 d'activité nécessaire d'avocat (P. 38/2/18), soit, notamment, 6h52 consacrées à l'analyse du dossier et des pièces reçues de sa cliente et à la rédaction de l'acte de recours, ainsi que 1h23 consacrées à des échanges avec sa cliente (conférences téléphoniques et courriels). Elle a également produit une liste d'opérations complémentaires en lien avec sa réplique

- 13 - spontanée du 15 août 2025 (P. 55/1/22), mentionnant 6h06 d'activité nécessaire d'avocat, soit, notamment, 4h44 consacrées à l'étude du dossier et des pièces transmises par sa cliente et à la rédaction des déterminations, ainsi que 1h02 consacrées à des échanges avec sa cliente (conférences téléphoniques et courriels). Ces durées sont excessives compte tenu de la nature de la cause, la problématique de la désignation d'un défenseur d'office constituant une question juridique simple pour tout praticien du droit pénal. Par ailleurs, les opérations « courrier au Tribunal cantonal » (P. 32/2/18, opération du 05.06.2025) et « courrier au Ministère public » (P. 55/1/22, opération du 15.08.2025), ainsi que celles consacrées à la préparation des bordereaux de pièces, soit 1h15, ne sauraient être indemnisées, dès lors qu'elles correspondent à du travail de secrétariat. En conséquence, 7h00 apparaissent suffisantes pour effectuer toutes les opérations nécessaires dans le cadre de la présente procédure de recours. L'indemnité sera donc fixée à 1'260 fr. (7h00 x 180 fr.), montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 25 fr. 20, plus la TVA au taux de 8,1 %, par 104 fr. 10, soit à 1'390 fr. au total en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 1'390 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

- 14 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 21 mai 2025 est réformée au chiffre I de son dispositif comme il suit : « I. Me Justine Pacifico est désignée en qualité de défenseur d'office de O. _____ avec effet au 8 avril 2025. » L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. L'indemnité allouée à Me Justine Pacifico, défenseur d'office de O. _____, est fixée à 1'390 fr. (mille trois cent nonante francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Justine Pacifico, par 1'390 fr. (mille trois cent nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Justine Pacifico, avocate (pour O. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies.

- 15 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.